

Conditions d'adoption des chèvres

Conditions générales

- L'adoption est réalisée dans le but unique du bien-être de l'animal, de lui offrir des soins et un environnement adapté à ses besoins physiques, éthologiques et comportementaux. L'adoptant s'engage à ne jamais utiliser la violence envers lui.
- L'animal ne peut être employé à aucun travail ni à aucun usage commercial; aucun profit commercial, professionnel, occasionnel ou autre (si petit soit-il) ne peut en être tiré. L'adoptant ne peut donc ni le vendre, ni le louer, ni participer à aucun concours ni l'utiliser pour une collecte de fond ou en général en obtenir quelque profit sous quelque forme que ce soit.
- L'animal est bien entendu formellement interdit à la consommation et il est d'ailleurs interdit de le faire abattre.
- La reproduction est formellement et strictement proscrite. Les mâles sont tous castrés.
- L'association reste propriétaire de l'animal, mais l'adoptant en devient responsable civilement. Il en a la garde juridique et matérielle.
=> Les frais vétérinaires, de maréchalerie ou tout autre soin sont à sa charge.
De la même manière, les frais occasionnés lors d'un accident ou s'il devait échapper à son contrôle et se retrouver sur la voie publique sont supportés par l'adoptant ou son assurance en responsabilité civile.
- Les adoptions sont possibles uniquement sur le territoire belge.
- Le contrat est signé avec la personne qui sera responsable de l'animal et vit à la même adresse. Il n'est pas possible d'adopter pour un tiers.
- L'adoptant dispose d'un numéro de troupeau caprin enregistré à l'Arsia, transmet son numéro à l'association et tient son registre annuel à jour.
- L'adoptant s'engage à soutenir l'association au moins durant toute la durée où il est en charge de l'animal, à hauteur de minimum 15€ par an. Il recevra le trimestriel.
- Les frais d'adoption s'élèvent à 45€ et comprennent la 1ère année de soutien à l'association.

Hébergement

- La chèvre (ou le bouc) doit être hébergée sur une prairie de minimum 10 ares (par individu), clôturée et attenante au domicile de l'adoptant, pourvue d'un abri fermé sur au moins 3 côtés et d'une superficie minimum 3 mètres carrés par chèvre.
- Les clôtures en fils barbelés ou tout autre dispositif susceptible de blesser l'animal sont strictement interdits. Elles doivent être adaptées à la taille et au comportement de l'animal, et suffisamment solides.
- L'abri doit être aménagé et entretenu, équipé de litière propre (paille de froment ou de blé) et d'un abreuvoir, et dépourvu de tout objet ou dispositif pouvant blesser l'animal.

- Le lieu d'hébergement de la chèvre doit être une propriété privée, suffisamment sécurisée et surveillée par l'adoptant lui-même.
- L'animal ne peut être mis à l'attache durant un temps prolongé.
- La chèvre devra bénéficier en permanence de la présence d'un autre individu de la même espèce. Elle ne doit jamais être laissée seule.
- L'adoptant prend toutes les dispositions raisonnables pour éviter que l'animal ne s'échappe et, au cas où malgré ces précautions, l'animal s'échappait, il déclare la perte dans les 24 heures à l'association et au commissariat de police du lieu de la perte.
- L'adoptant signale immédiatement tout changement d'adresse et/ou de numéro de téléphone à l'association compte tenu du fait que le bien-être de l'animal sera contrôlé jusqu'à la fin de sa vie.
Si l'adoptant envisageait de déplacer l'animal, il s'engage formellement à en avvertir au préalable l'association, qui marquera son accord ou non, après inspection, en ce qui concerne le nouveau lieu d'hébergement.

Santé

- La chèvre doit avoir un accès permanent à de l'eau potable en suffisance.
- Elle doit recevoir une alimentation adaptée selon les saisons et les ressources de la pâture. Durant la saison hivernale, elle devra recevoir de la paille et du foin à volonté, ainsi qu'un complément alimentaire floconné adapté à son âge et à son état de santé. L'adoptant veille à fournir une alimentation de qualité et ne la nourrit pas de pain, même sec.
- L'adoptant surveille la pousse des onglons plusieurs fois par an. Ils doivent être entretenus de manière régulière et adéquate par un vétérinaire, un maréchal-ferrant ou toute autre personne compétente. Il surveille également la pousse des cornes qui ne peut faire pression sur une partie du crâne.
- Elle doit être vermifugée 2 à 4 fois par an au minimum au printemps et en automne, et au besoin sur suspicion de présence de parasites. L'adoptant se renseigne auprès de son vétérinaire sur le type de vermifuge à administrer à chaque saison selon la nature de sa pâture et pour une rotation efficace qui évitera la résistance des parasites.
- L'association se tient toujours à disposition de l'adoptant si un souci devait survenir avec l'animal, que le problème soit d'ordre sanitaire ou comportemental.
 - L'adoptant doit contacter immédiatement l'association par téléphone en cas de problème qui mettrait la vie de l'animal en danger.
Le cas échéant, la décision d'euthanasie doit, sauf en cas d'extrême urgence attestée par son vétérinaire, être prise conjointement entre l'association, l'adoptant et son vétérinaire. La mise à mort de l'animal ne peut être effectuée par un autre moyen qu'une injection de Pentobarbital ou T61 administrée par un vétérinaire agréé.
 - Si l'adoptant décidait de ne pas garder l'animal à son domicile, il s'engage à le rendre gratuitement à l'association.

- Si l'adoptant souhaite qu'un tiers adopte l'animal à sa place, il ne peut le déplacer avant que le candidat-adoptant ait suivi la procédure de demande d'adoption et que l'association ait marqué son accord.
- L'adoptant fournit un certificat vétérinaire attestant du décès ou de l'euthanasie du mouton, mentionnant au minimum son numéro de boucle d'identification et le numéro du contrat d'adoption.

Contrôle

- Le bien-être de l'animal peut être contrôlé à n'importe quel moment par des membres délégués par l'association. L'adoptant ne peut refuser au délégué l'accès au lieu où vit l'animal et renseigne ce délégué sur toutes les informations relatives aux conditions de vie et de santé de l'animal adopté qu'il souhaitera obtenir.
- L'adoptant s'engage également à informer l'association au moins tous les 6 mois de l'évolution et de la santé de l'animal et à lui fournir en même temps au moins une photo récente (datant de moins d'1 mois) de l'animal.
- En cas de violation d'une des clauses du contrat d'adoption, l'adoptant autorise l'association à reprendre sur le champ et de plein droit l'animal adopté, sans aucune formalité ni indemnité et sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient lui être intentées.